

**DECISION N°2019-L0033/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2019-002/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition de fournitures de jury au profit de l'Office du baccalauréat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 janvier 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE respectivement gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tolo SANOU, PRM de UO1 JKZ ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa ILBOUDO responsable commercial de l'entreprise A T I ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de de prix n°2019-002/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition de fournitures de jury au profit de l'Office du baccalauréat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2495 du jeudi 24 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 janvier 2019 ; que PLANETES SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO a lancé la demande de prix n 2019-002/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition de fournitures de jury au profit de l'Office du baccalauréat ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils n'ont pas renseigné les différents formulaires à renseigner du dossier notamment les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze derniers mois et les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ; qu'il est pourtant précisé au niveau des formulaires des marchés résiliés que la rétention d'information est assimilée à la fraude et sanctionnée comme telle ; qu'il estime en conséquence au vu du motif fondé de non-conformité de l'attributaire provisoire qu'il doit être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel à concurrence a prévu des formulaires de qualifications à remplir par les soumissionnaires notamment les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des 12 derniers mois et sur les litiges en cours les impliquant ; qu'il est également précisé, que la rétention de ces informations est assimilable à une fraude et sanctionnée comme telle ;

considérant que le requérant réitère ses arguments en soutenant que tous ses concurrents ont été déclarés à tort conformes car ils n'ont pas renseigné les différents formulaires de qualification du dossier sus cités ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossiers ; que contrairement aux allégations du requérant, ses concurrents déclarés conformes ont renseigné les différents formulaires de qualification ; que sur ce, il n'y avait pas lieu de déclarer leurs offres non-conformes sur ces points ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'ayant rempli régulièrement les différents formulaires en cause, il sollicite que le requérant soit débouté de ses réclamations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que contrairement aux allégations du requérant, ses concurrents ont régulièrement renseigné les différents formulaires de qualification sus cités ; que donc, c'est à bon droit que la CAM les a déclarés conformes sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition de fournitures de jury au profit de l'Office du baccalauréat ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**